

Le pouvoir de l'humanité

XXXIII^e Conférence internationale
de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

9-12 décembre 2019, Genève



FR

33IC/19/12.4
Original : anglais
Pour information

XXXIII^e CONFÉRENCE INTERNATIONALE DE LA CROIX-ROUGE ET DU CROISSANT-ROUGE

Genève, Suisse
9-12 décembre 2019

**Rétablir les liens familiaux tout en respectant la vie privée, y
compris en ce qui concerne la protection des données personnelles**

Document de référence

Document établi par

**Le Comité international de la Croix-Rouge en coopération avec les autres membres du
Groupe de mise en œuvre de la Stratégie RLF (24 Sociétés nationales et la Fédération
internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge)**

Genève, octobre 2019

RÉSUMÉ

L'impact des disparitions et des séparations familiales sur les individus, les familles et les communautés constitue l'une des plus graves tragédies humanitaires à long terme. Les membres des familles de personnes disparues n'auront en effet cessé de chercher à obtenir des informations sur leur sort. Le Réseau des liens familiaux de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge couvre toute une gamme de services, allant de la prévention des séparations familiales au soutien au regroupement des familles, en passant par le rétablissement et le maintien des liens familiaux ainsi que la recherche d'informations et de réponses pour les familles.

Les conflits armés, les autres situations de violence et les catastrophes naturelles ou d'origine humaine engendrent toujours autant de besoins en rétablissement des liens familiaux (RLF). Parallèlement, ces dix dernières années, le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Mouvement) a progressivement intensifié son action pour répondre aux besoins, souvent ignorés, des proches de migrants disparus et des familles dispersées dans le contexte de la migration. Un grand nombre de migrants périssent ou disparaissent en raison des risques qu'ils encourent sur leur trajet. Trop de dépouilles de migrants restent en outre non identifiées. Faute de mécanismes efficaces et de coopération entre les États afin de clarifier le sort des migrants disparus, les familles de ces derniers sont laissées à leur incertitude.

Pour mieux faire face à ces défis et apporter des réponses aux familles, il est essentiel qu'un large éventail d'acteurs œuvrent en coopération, coordonnent leurs efforts et harmonisent leurs pratiques à travers de multiples pays, régions et continents. Dans cette optique, le Mouvement a élaboré une nouvelle stratégie de RLF pour 2020-2025 et appelle les États à l'accueillir favorablement et à soutenir sa mise en œuvre.

Des activités de RLF efficaces et efficientes passent forcément par le traitement continu de données personnelles et notamment par leur transfert d'un pays à l'autre. Sans transmission et recoupement des données, il serait tout simplement impossible de rétablir les liens familiaux. Avec la progression exponentielle du développement des technologies numériques et de l'utilisation des données, nous pouvons désormais collecter plus rapidement et plus facilement de gros volumes de données personnelles. Le Mouvement reconnaît le potentiel énorme que ces évolutions représentent pour son action humanitaire, mais il est aussi conscient des risques qu'elles impliquent et donc de l'importance d'élaborer et d'appliquer des normes appropriées relatives à la protection des données. Selon les principes internationalement reconnus en matière de protection des données, tout traitement de données personnelles doit reposer sur une base légitime. Or conformément aux traités de droit international humanitaire, aux Statuts du Mouvement et aux résolutions pertinentes de la Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, le Mouvement a pour mandat de porter assistance aux victimes des crises humanitaires, et les services de RLF qu'il propose sont fondés sur des motifs d'intérêt public.

Il est crucial que les États reconnaissent collectivement que le traitement des données personnelles aux fins du RLF repose sur une base légitime, en plus d'être souvent dans l'intérêt vital des personnes concernées, et que les opérations de traitement des données effectuées par le Mouvement visent des fins exclusivement humanitaires. Cette exigence est d'ailleurs également imposée par le respect strict des Principes fondamentaux du Mouvement et du principe consistant à « ne pas nuire ». De plus, le Mouvement demande aux États de reconnaître que des activités de RLF efficaces nécessitent de fréquents échanges transfrontaliers de données personnelles et qu'il convient d'appliquer le moins de restrictions possible à ces échanges, tout en se conformant aux obligations fixées en matière de protection des données. Pour que le Mouvement puisse accomplir son mandat purement humanitaire dans le plein respect de ses Principes fondamentaux, les États sont appelés à s'abstenir de

demander un accès aux données collectées dans le cadre du RLF s'ils ont l'intention de les utiliser à d'autres fins, non humanitaires. Pour favoriser la confiance dans le Mouvement et les États, nous devons disposer d'un cadre rigoureux fixant des normes solides de manière à éviter que des données personnelles soient utilisées à mauvais escient ou en violation des obligations applicables en matière de protection des données. C'est pourquoi nous appelons les États à reconnaître le Code de conduite relatif à la protection des données à caractère personnel en tant que référence du Mouvement pour le traitement des données personnelles dans le cadre des activités de RLF.

1) INTRODUCTION

Le rétablissement des liens familiaux ou RLF est le terme générique utilisé par le Mouvement pour désigner l'ensemble des activités visant à prévenir les séparations et les disparitions, à élucider le sort des personnes portées disparues et à les localiser, à rétablir et maintenir le contact entre les membres de familles dispersées et à faciliter le regroupement des familles¹ lorsque cela s'avère possible. Le Réseau des liens familiaux² et les services de RLF qu'il fournit jouent de longue date un rôle central en aidant les autorités à honorer leurs obligations en la matière. Le droit international humanitaire, qui s'applique dans les situations de conflit armé, contient de fait des règles portant sur le respect de la vie familiale, le maintien ou le rétablissement des liens familiaux et la nécessité de faire la lumière sur le sort des personnes portées disparues par suite d'un conflit armé³. D'autres instruments internationaux établissent également des droits liés au respect de la vie et de l'unité familiales et au regroupement des familles⁴.

Le nombre croissant de personnes qui sollicitent des services de RLF auprès du Mouvement témoigne de la demande globale pour un Réseau des liens familiaux solide. En raison des mouvements de population dans de multiples contextes et d'une augmentation des crises humanitaires, de très nombreuses personnes ont besoin d'une protection et d'une assistance humanitaires. Avec 257 millions de migrants à travers le monde⁵, cette demande devrait se maintenir et il est donc vital que le service de RLF continue de répondre aussi efficacement que possible aux besoins des familles dispersées, des personnes disparues et de leurs proches. Ce service essentiel et unique en son genre est le mieux à même d'assumer cette tâche grâce à son expertise et à son expérience plus que centenaire dans le domaine, à son réseau qui s'étend par-delà les frontières et les continents et à son ancrage communautaire

¹ On entend par « faciliter le regroupement des familles » les efforts déployés par le Réseau des liens familiaux pour aider les membres de familles dispersées à se retrouver, et non la promotion de politiques gouvernementales liées au regroupement familial dans le contexte de la migration.

² Le Réseau des liens familiaux est composé des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Sociétés nationales) et des délégations du CICR, sous la coordination de l'Agence centrale de recherches. La nature essentiellement humanitaire de services consistant à aider les personnes à savoir ce qu'il est advenu d'un être cher, de même que la capacité tout à fait unique du Mouvement à fournir ces services, sont incontestées à ce jour et resteront d'actualité à l'avenir.

³ Il s'agit notamment de l'obligation découlant des Conventions de Genève de 1949 – et développée dans le Protocole additionnel I de 1977 – de faciliter les recherches qu'entreprennent les membres des familles dispersées dans le contexte d'un conflit armé en vue de rétablir le contact, et de prendre toutes les mesures possibles pour faciliter le regroupement de ces familles. Les États parties aux Conventions de Genève ont aussi l'obligation de permettre à toute personne se trouvant sur leur territoire de donner aux membres de sa famille, où qu'ils se trouvent, des nouvelles de caractère strictement familial et d'en recevoir. En outre, le Protocole additionnel II dispose que les enfants recevront les soins et l'aide dont ils ont besoin et, en particulier, que toutes les mesures appropriées seront prises pour faciliter le regroupement des familles momentanément séparées.

⁴ Voir, par exemple, la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948) (article 16) ; le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966) (article 10) ; le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966) (article 23) ; la Convention relative aux droits de l'enfant (1989) (articles 9, 10, 20 et 22) ; et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (2006) (articles 17, 24 et 25).

⁵ Chiffres de 2017,

<http://www.un.org/en/development/desa/population/migration/data/estimates2/estimates17.shtml>.

dans le monde entier. La stratégie de RLF 2020-2025, qui sera soumise pour adoption au Conseil des Délégués de 2019, souligne la nécessité de poursuivre la coopération avec les autorités pour coordonner nos travaux, en fonction des mandats respectifs des composantes du Mouvement, dans le but de répondre aux besoins des personnes qui sont sans nouvelles d'un membre de leur famille ou ont été séparées des leurs⁶.

2) CONTEXTE

La Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Conférence internationale) a déjà affirmé l'importance du RLF à de multiples reprises. Ainsi, la XXIV^e Conférence invitait les Sociétés nationales à mener des activités de recherches et de regroupement familial, et priait les gouvernements de faciliter l'action du Mouvement et de lui apporter tout le soutien nécessaire. La XXVI^e Conférence demandait aux États d'accorder aux Sociétés nationales l'accès aux données pertinentes et de faciliter leurs activités de recherches et de regroupement familial en période de conflit armé. Quant à la XXVIII^e Conférence, elle définissait une série d'objectifs portant sur les personnes portées disparues lors de conflits armés ou d'autres situations de violence, notamment prévenir les disparitions, élucider le sort des personnes disparues et gérer les informations et traiter les dossiers relatifs aux personnes disparues. Le Mouvement a fait preuve de son engagement en faveur d'une gestion et d'un traitement responsables des données en élaborant le Code de conduite relatif à la protection des données à caractère personnel pour les activités de RLF⁷, le premier code qui traite de cette question au sein du Mouvement. Il énonce les principes, procédures et engagements minimaux que les composantes du Mouvement doivent respecter lorsqu'elles traitent des données dans le cadre du Réseau des liens familiaux. Un groupe de travail⁸ a été spécialement créé pour appuyer l'application du Code de conduite au niveau mondial. Avec la réalisation de notre Stratégie de RLF 2008-2018, la nouvelle stratégie proposée pour 2020-2025 et l'application du Code de conduite, nous réaffirmons notre engagement en faveur de la protection des données, condition indispensable à la transmission des données personnelles.

3) ANALYSE

Les conflits armés, les autres situations de violence et les catastrophes naturelles ou d'origine humaine engendrent toujours autant de besoins en RLF. Parallèlement, ces dix dernières années, le Mouvement a progressivement intensifié son action pour répondre aux besoins, souvent ignorés, des proches de migrants disparus et des familles dispersées dans le contexte de la migration. Un grand nombre de migrants périssent ou disparaissent en raison des risques qu'ils encourent sur leur trajet. Trop de dépouilles de migrants restent en outre non identifiées. Faute de mécanismes efficaces et de coopération entre les États afin de clarifier le sort des migrants disparus, les familles de ces derniers sont laissées à leur incertitude.

Par ailleurs, les nouvelles technologies numériques, qui changent la façon dont les gens communiquent et facilitent les contacts dans le monde entier, deviennent des outils d'une importance capitale pour l'action humanitaire. Face à ces évolutions, nous devons moderniser les efforts que nous déployons pour apporter protection et assistance aux bénéficiaires de nos services de RLF, notamment en avançant sur la voie de la numérisation, en renforçant notre

⁶ La Stratégie 2020-2025 de rétablissement des liens familiaux pour le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge sera jointe au projet de résolution.

⁷ Code de conduite relatif à la protection des données à caractère personnel pour les activités de RLF, 2015, <https://www.icrc.org/fr/document/le-code-de-conduite-en-matiere-de-protection-des-donnees-dans-le-cadre-du-retablissement>.

⁸ Groupe chargé de l'application du Code de conduite relatif à la protection des données pour les activités de RLF. Ce groupe, qui s'est réuni pour la première fois en 2017, est composé du conseiller du CICR en matière de protection des données, de spécialistes du RLF du CICR et de Sociétés nationales représentant les différentes régions, et du conseiller de la Fédération internationale. Il pilote les activités visant à faire mieux comprendre et respecter le Code de conduite au sein du Réseau des liens familiaux.

proximité digitale et en garantissant la protection effective des données personnelles. Nous devons également redéfinir les modalités de notre coopération avec les autorités afin d'atteindre nos objectifs communs.

Selon une enquête mondiale réalisée en 2017 pour mesurer les capacités en RLF des Sociétés nationales, la grande majorité des pouvoirs publics reconnaissent le RLF en tant que service humanitaire fourni par les Sociétés nationales⁹. Cependant, les services de RLF mériteraient d'être mieux connus et reconnus dans de nombreux pays : seulement 42 % des Sociétés nationales ont indiqué qu'un rôle spécifique était attribué à leur service de RLF dans le cadre des activités menées face à la migration. Pour mieux relever ces défis et apporter des réponses aux familles des migrants portés disparus, il est nécessaire qu'un large éventail d'acteurs coordonnent leurs efforts et harmonisent leurs pratiques à travers de multiples pays, régions et continents.

Les avancées rapides des technologies numériques, ainsi que le développement exponentiel de l'accès à Internet et de l'utilisation du téléphone portable et des réseaux sociaux sont en train de transformer non seulement tous les aspects de la vie des populations, mais aussi l'action humanitaire. De plus en plus de personnes parviennent grâce à ces technologies à garder le contact avec les membres de leur famille ou à retrouver la trace d'un proche disparu, à tel point que la connectivité est devenue une demande prioritaire. Nous répondons à cette demande et nous employons à renforcer les capacités du Réseau des liens familiaux dans ce domaine.

Les outils numériques nous ouvrent de formidables opportunités de renforcer notre proximité avec les bénéficiaires et notre coopération avec d'autres parties prenantes. Avec la progression exponentielle de l'utilisation et du développement des technologies, nous pouvons désormais collecter plus rapidement et plus facilement de gros volumes de données. Le recours à de nouvelles solutions pour fournir des services de RLF conduit inévitablement à une diversification des types de données personnelles collectées et à une augmentation des volumes et des échanges de données. Les avantages et les risques qu'implique le traitement de quantités importantes de données personnelles (sensibles) étant de mieux en mieux connus, la protection des données connaît un regain d'attention. Il est donc crucial de faire en sorte que le Mouvement soit à même de maintenir ses services de RLF, tout en veillant à ce que les personnes touchées ne soient pas exposées à des risques supplémentaires et que les Principes fondamentaux du Mouvement ne soient pas mis à mal.

La législation sur la protection des données a connu une évolution rapide ces dernières années et revêt une importance beaucoup plus grande pour le secteur humanitaire, à l'heure où celui-ci cherche à déployer de nouvelles technologies pour soutenir ses opérations. Les normes et les principes de protection des données offrent aux composantes du Mouvement la possibilité d'innover de manière responsable, de préserver la confidentialité, de défendre les droits des personnes touchées et de gagner la confiance des communautés et des parties prenantes. Le caractère particulier de la protection des données dans l'action humanitaire a déjà été reconnu dans plusieurs instruments internationaux, sans pour autant qu'ils exemptent les acteurs humanitaires de l'obligation de se conformer aux exigences et principes fondamentaux de la protection des données¹⁰.

⁹ Au total, 82 % des Sociétés nationales ayant participé à l'enquête ont répondu à cette question par l'affirmative.

¹⁰ Principes directeurs pour la réglementation des fichiers personnels informatisés, adoptés par la résolution 45/95 du 14 décembre 1990 de l'Assemblée générale des Nations Unies (<http://www.refworld.org/pdfid/3ddcafaac.pdf>) ; Résolution sur la protection des données et les catastrophes naturelles de grande ampleur, adoptée le 1^{er} novembre 2011 à Mexico par la 33^e Conférence internationale des commissaires à la protection des données et de la vie privée (<https://icdppc.org/wp-content/uploads/2015/02/Resolution-on-Data-Protection-and-Major-Natural-Disasters.pdf>) ; Résolution sur la protection des données personnelles et l'action humanitaire internationale, adoptée le 27 octobre 2015 à Amsterdam par la 37^e Conférence internationale des commissaires à

Selon les principes internationalement reconnus en la matière, tout traitement de données personnelles doit reposer sur une *base légitime*. Les opérations de traitement des données personnelles effectuées par les composantes du Mouvement à des fins de RLF sont généralement nécessaires pour des motifs importants d'*intérêt public*, et sont souvent dans l'*intérêt vital des personnes* concernées. On considère que des motifs importants d'intérêt public existent lorsque l'activité relève du mandat humanitaire du Mouvement et est nécessaire pour accomplir sa mission¹¹. De plus, la fonction d'intérêt public des activités menées par le CICR a été reconnue, entre autres, par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution qui attribue le statut d'observateur au CICR considérant son mandat et « le rôle tout particulier que le Comité international de la Croix-Rouge joue de ce fait dans les relations humanitaires internationales »¹². Autrement dit, la communauté internationale a chargé le Mouvement de fournir une assistance humanitaire, dont le RLF est un élément fondamental. Les États ont donc reconnu qu'il est dans l'intérêt public que les acteurs du Mouvement mènent à bien les activités relevant du mandat qui leur a été confié. Comme les services de RLF ne pourraient pas fonctionner sans traitement des données personnelles des personnes touchées, le Mouvement a légitimement besoin de traiter des données (sensibles), en particulier lorsque des motifs importants d'intérêt public l'exigent¹³. Cette base légitime justifiant le traitement des données aux fins du RLF est reconnue par un nombre croissant de systèmes juridiques et de cadres réglementaires¹⁴.

La Conférence internationale offre aux États le forum idéal pour reconnaître collectivement cette base légitime. Ce faisant, ils consacraient le statut unique du Mouvement en tant qu'acteur humanitaire agissant au service de l'intérêt public, avec un mandat expressément énoncé dans les traités de droit international humanitaire, les Statuts du Mouvement et les résolutions pertinentes de la Conférence. Ainsi, aux fins de défendre l'intérêt public et d'assurer et d'accroître l'efficacité des services de RLF, les États devraient reconnaître la nécessité d'appliquer le moins de restrictions possible aux échanges de données personnelles entre les composantes du Mouvement, tout en garantissant le respect des obligations strictes fixées en matière de protection des données.

Dans le contexte des activités de RLF, les données collectées par le Mouvement comprennent souvent des informations pouvant être considérées comme sensibles. Le traitement de telles informations exige un degré de responsabilité élevé ainsi qu'un profond sentiment de *confiance* de la part des personnes touchées vis-à-vis du Mouvement. Cette confiance, indispensable à l'efficacité de l'action du Mouvement, repose sur la conviction que les composantes du Mouvement collectent et traitent des données personnelles à des *fins exclusivement humanitaires* et que les services de RLF sont toujours fournis dans le respect

la protection des données et de la vie privée (<https://icdppc.org/wp-content/uploads/2015/02/FR-1.pdf>) ; Règlement général de l'UE sur la protection des données ; et Convention 108 modernisée du Conseil de l'Europe.

¹¹ Voir *Manuel sur la protection des données dans l'action humanitaire*, sous la direction de Christopher Kuner et Massimo Marelli (VUB/CICR), section 3.4. Sur le mandat humanitaire du Mouvement, voir également, par exemple, les dispositions des Conventions de Genève de 1949 et des Protocoles additionnels de 1977 qui traitent des activités du CICR, les Statuts du Mouvement adoptés en 1986 et amendés en 1995 et 2006, et les résolutions pertinentes de la Conférence internationale.

¹² Résolution 45/6 de l'Assemblée générale des Nations Unies (1990).

¹³ Par exemple, l'UE reconnaît le rôle joué par le CICR et la Fédération internationale en tant qu'organisations internationales investies d'une mission de service public dans le régime d'application de son règlement financier (Règlement (UE, EURATOM) n° 966/2012). Il est ainsi expliqué, à l'article 43 de ses règles d'application (Règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission), que le terme « organisations internationales » englobe : « b) le Comité international de la Croix-Rouge ; c) la Fédération internationale des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ». Cela implique que le CICR et la Fédération internationale, bien qu'ils constituent des associations de droit privé au regard du Code civil suisse, sont assimilés à des organisations internationales dans la mesure où leur mission est reconnue par la communauté internationale des États. Pour de plus amples informations, se référer au site Web destiné aux partenaires de la direction générale ECHO : http://fpa2008.dgecho-partners-helpdesk.eu/partnership/instruments/fpa_for_ios.

¹⁴ Voir le Règlement général de l'UE sur la protection des données, considérants (46) et (112) ; le Rapport explicatif de la Convention 108 modernisée du Conseil de l'Europe, par. 47 ; et la Délibération 2012-161 du 24 mai 2012 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

des Principes fondamentaux. Cette confiance ne peut être préservée que si les activités de RLF sont encadrées comme il se doit, avec des garanties relatives au respect de la vie privée et à la protection des données.

Selon un autre principe de protection des données internationalement reconnu, les données personnelles ne peuvent être traitées que pour les finalités spécifiques mentionnées ci-dessus ; un traitement ultérieur pour d'autres finalités n'est possible que si celles-ci sont compatibles avec les finalités initiales. Néanmoins, des pressions peuvent être exercées sur les acteurs du Mouvement pour les convaincre de fournir des données collectées dans un but purement humanitaire à des autorités souhaitant les utiliser à de tout autres fins. La transmission de données potentiellement sensibles sur des personnes touchées à d'autres entités, comme des États, qui souhaiteraient les utiliser à des fins non humanitaires risque d'exposer ces personnes à de nouveaux risques : fichage, discrimination, arrestation, voire privation de l'assistance humanitaire. Cela compromettrait la sécurité des personnes mêmes que les acteurs humanitaires cherchent à aider, en plus de contrevenir au principe « ne pas nuire » et aux Principes fondamentaux, notamment ceux de neutralité, d'impartialité et d'indépendance.

Ces risques peuvent être atténués par le CICR et la Fédération internationale qui, pour pouvoir s'acquitter de leurs mandats respectifs dans le respect des Principes fondamentaux, jouissent dans la mesure applicable de privilèges et d'immunités – notamment l'immunité de juridiction, qui peut les dispenser d'appliquer la législation nationale en matière de protection des données. Par contre, les Sociétés nationales n'ont généralement pas cette possibilité car elles sont pleinement assujetties à la législation de leur État relative à la protection des données. Mais il est évident que la fourniture des services de RLF dépend d'une coopération étroite entre l'Agence centrale de recherches du CICR, en tant que coordonnateur et conseiller technique auprès des gouvernements et des Sociétés nationales¹⁵, et lesdites Sociétés dans leur rôle d'auxiliaires des pouvoirs publics dans le domaine humanitaire¹⁶.

Dans la pratique, les personnes touchées peuvent être exposées à des dangers en raison du risque accru d'atteinte à la protection des données découlant de la possibilité que des tierces parties qui ne poursuivent pas des buts humanitaires accèdent aux données personnelles traitées par les Sociétés nationales. Au vu de la finalité exclusivement humanitaire du traitement des données dans le cadre du RLF, ainsi que des Principes fondamentaux qui doivent être respectés en tout temps par le Mouvement, il faut non seulement reconnaître la nécessité d'appliquer le moins de restrictions possible aux échanges de données au sein du Mouvement, mais aussi appeler les États à *s'abstenir de demander des données personnelles collectées par les composantes du Mouvement pour les services de RLF*.

Les services de RLF, plus que tout autre service proposé par le Mouvement, reposent sur le traitement de données personnelles dans la mesure où ils exigent de pouvoir transmettre et recouper ce type de données. Le Mouvement reconnaît l'immense potentiel qu'offrent les innovations technologiques dans la poursuite de sa mission humanitaire, et s'emploie à les intégrer dans ses diverses activités. Il est néanmoins conscient que les risques d'intrusion dans la sphère privée des individus vont croissant et qu'il est donc vital d'élaborer et d'appliquer des normes appropriées en matière de protection des données. La protection des données personnelles, en particulier dans les contextes instables dans lesquels le Mouvement opère, est un aspect essentiel de la protection de la vie, de l'intégrité physique et mentale et de la dignité des personnes ainsi que du respect de leurs droits, notamment le droit à la vie privée.

¹⁵ Rapport adopté par la XXIV^e Conférence internationale.

¹⁶ Résolution 2 de la XXX^e Conférence internationale et résolution 4 de la XXXI^e Conférence internationale.

Si nous voulons faire en sorte que le moins de restrictions possible soient appliquées aux échanges de données au sein du Réseau des liens familiaux pour les services de RLF, tout en réduisant au minimum les risques liés à une éventuelle utilisation abusive de ces données humanitaires, nous devons disposer d'un cadre fixant des normes solides de protection des données. Le Code de conduite du Mouvement relatif à la protection des données à caractère personnel pour les activités de RLF a ainsi été élaboré en reconnaissance du rôle fondamental que joue la protection des données dans le domaine du RLF. Applicable à toutes les composantes du Mouvement, le Code de conduite s'aligne sur les normes les plus strictes en matière de protection des données, qu'il adapte aux spécificités de l'action humanitaire en général et des services de RLF en particulier. En harmonisant les bonnes pratiques, il favorise une gestion adéquate des données au sein du Réseau des liens familiaux ainsi que des échanges de données sécurisés à l'intérieur du Mouvement et avec d'autres acteurs. Le Code de conduite contribue à renforcer la confiance des individus et des autorités de réglementation à l'égard des activités menées par le Mouvement, et fournit des garanties aux composantes du Mouvement qui sont amenées à transférer des données personnelles à d'autres composantes.

4) INCIDENCES EN TERMES DE RESSOURCES

Pour que le Réseau des liens familiaux demeure efficace et efficient dans les années à venir, les ressources suivantes seront nécessaires : une expertise technique et un leadership au niveau mondial, régional et national, du personnel et des volontaires dévoués et bien formés, un accès aux technologies numériques, la capacité de répondre aux situations d'urgence et d'intensifier notre action en cas de besoin, et une flexibilité suffisante pour offrir le meilleur service possible par les moyens les plus appropriés. Des ressources financières seront nécessaires pour atteindre les objectifs de la stratégie de RLF 2020-2025. Nous solliciterons le soutien des gouvernements, du secteur privé et des particuliers afin de diversifier les sources de financement, sachant qu'aujourd'hui, la majorité des services de RLF restent largement financés par le CICR.

5) MISE EN ŒUVRE ET SUIVI

Le Groupe de mise en œuvre de la stratégie de RLF 2020-2025¹⁷ sera responsable de la mise en œuvre de la présente résolution. Il recevra le soutien du Groupe chargé de l'application du Code de conduite relatif à la protection des données pour les activités de RLF, qui apportera une expertise technique en matière de protection des données. La Plateforme de haut niveau sur le RLF pilotera la mise en œuvre au niveau stratégique, avec le soutien du Groupe de mise en œuvre de la Stratégie RLF. Le Groupe de mise en œuvre appuiera et suivra la mise en œuvre de la stratégie de RLF au niveau global, tout en fournissant conseils et orientations aux plateformes régionales de RLF. Il élaborera en outre un cadre de suivi et d'évaluation pour la nouvelle stratégie. La communication des progrès accomplis aux membres de la Conférence internationale au niveau national sera encouragée à travers un dialogue bilatéral entre chaque Société nationale et les autorités compétentes de son pays, en vue de promouvoir la coopération. Des rapports intérimaires seront présentés au Conseil des Délégués et à la Conférence internationale en 2023.

6) CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

Pour assurer le bon fonctionnement du Réseau des liens familiaux, il est essentiel que les membres de la Conférence internationale réaffirment le rôle particulier que nous jouons en matière de RLF et notre coopération avec les États dans ce domaine, en reconnaissant la nécessité pour le Mouvement de gérer et de transférer des données personnelles à des fins strictement humanitaires. Les États et les composantes du Mouvement doivent s'engager conjointement dans ce processus et le dialogue en cours ; il y va de la légitimité et de la

¹⁷ Ce groupe, présidé par le CICR, comprendra des représentants des Sociétés nationales des différentes régions, du CICR et de la Fédération internationale.

réputation de toutes les composantes du Mouvement en tant qu'institutions fiables visant des objectifs exclusivement humanitaires.

Nous appelons les membres de la Conférence internationale à adopter la résolution et à reconnaître ainsi l'utilité du Réseau des liens familiaux et le soutien qu'il apporte aux familles dispersées et aux proches de personnes disparues dans le monde entier. En particulier, nous demandons aux États d'accueillir favorablement la nouvelle stratégie de RLF pour 2020-2025 et de soutenir sa mise en œuvre.

Nous prions les États de reconnaître la nécessité pour le Réseau des liens familiaux de pouvoir collecter, traiter et échanger des données personnelles dans le but exclusivement humanitaire de fournir des services de RLF. Nous les appelons par conséquent à prendre note avec satisfaction du Code de conduite du Mouvement relatif à la protection des données à caractère personnel pour les activités de RLF et à soutenir les efforts déployés pour l'appliquer.